

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 61

**Arrêté provisoire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules  
Chemin des Marais du 05 février 2010 au 30 juillet 2010  
pendant les travaux de terrassement de la plateforme  
pour l'extension de la station d'épuration**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par la **CAP I – 17 avenue du Bourg – 38080 L'ISLE D'ABEAU** qui sollicite l'autorisation d'effectuer **les travaux de terrassement de la plateforme pour l'extension de la station d'épuration, chemin des Marais, du vendredi 05 février 2010 au vendredi 30 juillet 2010**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Du vendredi 05 février 2010, 8h, vendredi 30 juillet 2010, 19 h, pendant les travaux de terrassements de la plateforme pour l'extension de la station d'épuration, les dispositions suivantes seront prises :

- La sortie du chantier ne sera pas prioritaire par rapport à la petite rue de la Plaine. Un panneau stop sera implanté sur cet accès.
- L'accès au chantier s'effectuera obligatoirement par la droite : giratoire de la Plaine – avenue des Frères Lumières – rue du Pont Rouge – petite rue de la Plaine – chantier.
- La sortie du chantier pourra s'effectuer en direction du giratoire de la Plaine ou en direction de l'avenue Henri Barbusse.

- Entre l'avenue des Frères Lumières et le n° 38 petite rue de la Plaine, la vitesse sera limitée à 30 km/ heure.
- Signalisation, fixée au sol, conforme à l'instruction interministérielle précitée à mettre en place à 150 mètres de part et d'autres du chantier : *panneaux AK5 - B14 - barrières de protection - cônes K5a - sortie de camion*

N.B : Nous attirons votre attention sur la dangerosité du virage se trouvant dans l'accès à la station d'épuration. En aucun cas, une circulation en cisaillement ne sera tolérée, sauf le soir pour le retour des camions à vide à l'entreprise Moulins (de l'impasse, la visibilité à gauche comme à droite est acceptable).

## ARTICLE 2

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

## ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

## ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

## ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Bourgoin-Jallieu, le trois février Deux Mille Dix**

**P/Le Maire,  
L'Adjoint,**

**Gérald DESPONT**